

**GUIDE D'APPLICATION
DU RÈGLEMENT SUR
L'ORGANISATION DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS DU
QUÉBEC ET LES ÉLECTIONS
À SON CONSEIL
D'ADMINISTRATION**



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

TABLE DES MATIÈRES

<u>Avant-propos</u>	<u>3</u>
<u>CANDIDATURE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR OU DE PRÉSIDENT</u>	<u>4</u>
Nombre maximal de mandats consécutifs	4
Critères d'éligibilité	5
Non-respect d'un critère d'éligibilité	7
Mise en candidature au poste d'administrateur	8
Mise en candidature au poste de président	9
<u>RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMMUNICATION ÉLECTORALE APPLICABLES AUX CANDIDATS</u>	<u>11</u>
Règles de conduite	11
Non-respect des règles de conduite	12
Règles de communication électorale	13
Non-respect des règles de communication électorale	13
<u>COMITÉ CONSULTATIF DES ÉLECTIONS</u>	<u>14</u>
<u>ENTRÉE EN FONCTION</u>	<u>15</u>
Entrée en fonction des administrateurs élus	15
Entrée en fonction du président	15
<u>CALCUL DES DÉLAIS</u>	<u>16</u>
<u>ANNEXE</u>	<u>17</u>
Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections de son Conseil d'administration	



Avant-propos

Le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (ci-après Règlement) est entré en vigueur le 20 décembre 2018. Il a été élaboré selon un modèle standardisé fourni, par l'Office des professions, à l'ensemble des ordres professionnels. Il a notamment remplacé le *Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, dont la dernière révision date de 2006.

Le présent guide regroupe l'ensemble des obligations réglementaires qui incombent aux membres de l'Ordre qui se portent candidat au poste de président ou d'administrateur. Les obligations contenues dans ce guide, qui découlent directement du Règlement ou du *Code des professions*, peuvent parfois paraître complexes, mais par le biais de précisions et d'exemples, vous serez mieux outillé pour vous conformer à celles-ci.

1/ CANDIDATURE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR OU DE PRÉSIDENT

Nombre maximal de mandats consécutifs ([article 11](#))

Le nombre maximal de mandats consécutifs que peuvent effectuer un président et un administrateur est fixé à deux. La durée d'un mandat est de quatre ans.

Selon l'Office des professions du Québec, le nombre total de mandats que peut effectuer un président au cours de sa vie est fixé à trois¹. Par ailleurs, un administrateur peut faire un nombre illimité de mandats au cours de sa vie.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats consécutifs.

Selon les directives de l'Office des professions du Québec, tout mandat exercé ou entrepris avant le 8 juin 2017 par une personne à titre de président d'un ordre professionnel doit être comptabilisé pour déterminer si cette personne est éligible à une élection subséquente à ce titre².



Un président qui a fait deux mandats consécutifs peut ensuite soumettre sa candidature à un poste d'administrateur et réaliser deux mandats consécutifs à titre d'administrateur. De même, un administrateur qui a fait deux mandats consécutifs peut ensuite soumettre sa candidature au poste de président et réaliser deux mandats consécutifs à titre de président. Un total de quatre mandats consécutifs, à titre d'administrateur ou de président, est donc permis. Une fois les mandats consécutifs réalisés, le candidat peut s'abstenir de présenter sa candidature aux élections et recommencer à cumuler le maximum de mandats consécutifs aux élections subséquentes. Toutefois, une personne ne peut, au cours de sa vie, effectuer plus de trois mandats au total (consécutif ou non) à titre de président.

¹ Article 63 al.1 du *Code des professions*. Voir aussi : Office des professions du Québec, « Lettre à l'attention des directrices et directeurs généraux et aux secrétaires des ordres professionnels », 27 août 2018.

² Office des professions du Québec, « Lettre à l'attention des directrices et directeurs généraux et aux secrétaires des ordres professionnels », 27 août 2018.

Critères d'éligibilité ([article 12](#))

Pour être candidat à un poste d'administrateur ou de président, un membre de l'Ordre doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- ▶ Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être en tutelle ou en curatelle, un failli ou une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction d'administrateur³.
- ▶ Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 45^e jour avant le dernier mercredi de mai⁴;
- ▶ Son droit d'exercer des activités professionnelles ne doit pas être limité ou suspendu à compter du 45^e jour avant le dernier mercredi de mai⁵;
- ▶ Il ne peut être candidat que dans la région où il a son domicile professionnel⁶.
Le domicile professionnel visé est celui qui a cours à la date du dépôt de la candidature.



Le domicile professionnel du pharmacien doit être le lieu où il exerce principalement sa profession⁷. Si le pharmacien n'exerce dans aucun lieu principal, il doit choisir comme domicile professionnel un de ses lieux d'exercice, sa résidence ou l'adresse de sa société par actions, le cas échéant. Si le pharmacien n'exerce pas la profession, le domicile professionnel est alors le lieu de sa résidence ou de son travail principal⁸.



Une fois élu, un administrateur est considéré avoir démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente⁹. Conformément au *Code des professions*, cette règle ne s'applique toutefois pas au président¹⁰;

- ▶ Il doit respecter les règles de conduite contenues dans le *Règlement* et le présent guide à défaut de quoi il pourrait être déclaré inéligible pour l'élection en cours par le secrétaire de l'Ordre¹¹;
- ▶ Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, occuper un emploi à l'Ordre;

³ Art.327 *Code civil du Québec*.

⁴ Article 66.1 al.1 du *Code des professions* et art.9 du *Règlement*.

⁵ Article 66.1 al.1 du *Code des professions* et art.9 du *Règlement*.

⁶ Article 66.1 al.2 du *Code des professions*.

⁷ Article 60 du *Code des professions*.

⁸ Article 60 du *Code des professions*.

⁹ Article 75 al.2 du *Code des professions*.

¹⁰ Article 75 al.3 du *Code des professions*.

¹¹ Article 66.1 al.1 du *Code des professions*. Article 2 du *Règlement*.

- ▶ Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général¹²;



Par exemple, un candidat ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être dirigeant ou membre du CA de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP), de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (APES), de l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec (APPSQ) ou de l'Association des pharmaciens du Canada.

De même, un candidat ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être dirigeant ou membre du CA d'un regroupement réunissant de multiples professionnels créé aux fins de défendre leur profession.

- ▶ Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être un employé, un dirigeant ou un administrateur d'un grossiste en médicaments, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies ou encore d'une personne morale qui leur est liée;
- ▶ Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, faire l'objet d'une ordonnance d'un tribunal l'ayant déclaré quérulent en vertu de l'article 55 du *Code de procédure civile*¹³. Un quérulent est une personne qui utilise de façon irrationnelle et répétée des procédures judiciaires lesquelles témoignent d'un comportement pathologique;
- ▶ Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être membre du comité consultatif des élections;
- ▶ Il ne doit pas, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, avoir fait l'objet :
 - ◆ d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil sauf si la sanction imposée est une réprimande;
 - ◆ d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
 - ◆ d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

¹² Article 66.1 du *Code des professions*.

¹³ Article 55 du *Code de procédure civile*. Cet article mentionne : « Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine ».

- ◆ d'une décision du conseil d'administration qui a révoqué son mandat d'administrateur en vertu du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

Aux fins de calcul des 5 années précédant la date de l'élection, veuillez prendre note que dans le cas d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel qui vous a déclaré coupable et imposé une radiation, une limitation ou une suspension de votre droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire. De même, dans le cas d'une décision d'un tribunal canadien qui vous a déclaré coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel et qui vous a imposé une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée.

Lors de sa mise en candidature, le candidat doit notamment remettre une déclaration à l'effet qu'il satisfait aux critères d'éligibilité¹⁴.

Un administrateur élu est considéré avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat¹⁵.

Non-respect d'un critère d'éligibilité


Lorsqu'un seul pharmacien se porte candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée et que ce pharmacien est déclaré inéligible, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'Ordre procède ensuite par vacance en vertu de l'article 77 du *Code des professions* afin de pourvoir au poste vacant.

Lorsque plusieurs pharmaciens se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces pharmaciens est déclaré inéligible avant que l'Ordre n'ait transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) du *Code des professions* et 20 de notre règlement sur les élections, le bulletin de vote avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. Si son nom était sur le bulletin de vote, il est alors supprimé du bulletin et l'Ordre en imprime un nouveau qui sera envoyé aux électeurs. L'élection pour ce poste d'administrateur se poursuit avec les autres candidats à ce poste. Il n'y a pas de nouvel appel de candidature. S'il n'y a que deux candidats au poste d'administrateur, alors l'autre candidat est élu administrateur par acclamation.

Lorsque plusieurs pharmaciens se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces pharmaciens est déclaré inéligible après que l'Ordre ait transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) du *Code des professions* et 20 de notre règlement sur les élections, le bulletin de vote avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'élection pour ce poste d'administrateur est interrompue et sera reprise après la date de dépouillement du scrutin.

¹⁴ Article 15 al.2 du Règlement.

¹⁵ Article 76 al.3 du *Code des professions*.



Cette élection sera donc reprise avec un nouveau bulletin de vote sans le nom du candidat déclaré inéligible et ce processus d'élection débutera dans les trente jours de la date de dépouillement du précédent scrutin. Il n'y a pas de nouvel appel de candidature. S'il n'y a que deux candidats au poste d'administrateur, alors l'autre candidat est élu administrateur par acclamation.

Mise en candidature au poste d'administrateur ([articles 14-16](#))

Pour se porter candidat au poste d'administrateur dans une région donnée, le membre doit se procurer le bulletin de présentation disponible sur le site Web sécurisé de l'Ordre, le remplir, le signer et le transmettre au secrétaire d'élection au plus tard à 16 h 30 le 42^e jour précédant la date de clôture du scrutin mentionnée dans l'avis d'élection¹⁶. Ce bulletin peut être transmis par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique. Un membre ne peut se porter candidat à plus d'un poste à la fois¹⁷.



À titre d'exemple, en 2018, le dernier mercredi de mai était le 30 mai. S'il s'agissait d'une année électorale, vous auriez dû transmettre votre bulletin au secrétaire d'élection au plus tard le 18 avril 2018 à 16 h 30.

Le bulletin de présentation contient l'information suivante :

- ▶ Une présentation de candidature d'au plus 500 mots dans laquelle apparaît les nom et prénom du candidat, son numéro de membre, son année d'admission à l'Ordre, ses diplômes, les distinctions qu'il a obtenues, sa formation générale complémentaire ainsi que les fonctions qu'il exerce et qu'il a déjà exercées. Cette présentation peut également contenir un sommaire des réalisations du candidat, de ses principales activités notamment au sein de l'Ordre et d'un bref exposé des objectifs de protection du public qu'il poursuit. Aucun lien vers un site Internet ou autres médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation¹⁸.
- ▶ Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie numérique du candidat en format JPEG ou GIF et d'une déclaration du candidat à l'effet qu'il satisfait aux critères d'éligibilité¹⁹.

Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au membre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli²⁰.

¹⁶ Articles 9, 13 para.1 et 14 du *Règlement*.

¹⁷ Article 64 al.3 du *Code des professions*.

¹⁸ Article 15 al.1 du *Règlement*.

¹⁹ Article 15 al.2 du *Règlement*.

²⁰ Article 16 al.1 du *Règlement*.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le *Code des professions* (chapitre C-26) ou par le *Règlement*. Sa décision est définitive²¹.

Dans les meilleurs délais suivant la réception du bulletin de présentation, le secrétaire affiche la présentation de candidature d'au plus 500 mots et la photographie numérique du candidat sur le site Web de l'Ordre.

Mise en candidature au poste de président ([article 14-16](#))

Pour se porter candidat au poste de président, élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le membre doit se procurer un bulletin de présentation disponible sur le site Web sécurisé de l'Ordre, le remplir, le signer et le transmettre au secrétaire d'élection au plus tard à 16 h 30 le 42^e jour précédant la date de clôture du scrutin mentionnée dans l'avis d'élection²². Ce bulletin peut être transmis par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique. Un membre ne peut se porter candidat à plus d'un poste à la fois.



À titre d'exemple, en 2018, le dernier mercredi de mai était le 30 mai. S'il s'agissait d'une année électorale, vous auriez dû transmettre votre bulletin au secrétaire d'élection au plus tard le 18 avril 2018 à 16 h 30.

Le bulletin de présentation contient l'information suivante :

- ▶ Une présentation de candidature d'au plus 500 mots dans laquelle apparaît les nom et prénom du candidat, son numéro de membre, son année d'admission à l'Ordre, ses diplômes, les distinctions qu'il a obtenues, sa formation générale complémentaire ainsi que les fonctions qu'il exerce et qu'il a déjà exercées. Cette présentation peut également contenir un sommaire des réalisations du candidat, de ses principales activités notamment au sein de l'Ordre et d'un bref exposé des objectifs de protection du public qu'il poursuit. Aucun lien vers un site Internet ou autres médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation²³.
- ▶ Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie numérique du candidat en format JPEG ou GIF et d'une déclaration du candidat à l'effet qu'il satisfait aux critères d'éligibilité²⁴.

Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au membre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli²⁵.


²¹ Article 16 al.2 du *Règlement*.

²² Articles 9, 13 para.1 et 14 du *Règlement*.

²³ Article 15 al.1 du *Règlement*.

²⁴ Article 15 al.2 du *Règlement*.

²⁵ Article 16 al.1 du *Règlement*.



Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévues par le *Code des professions* (chapitre C-26) ou par le présent *règlement*. Sa décision est définitive²⁶.

Dans les meilleurs délais suivant la réception du bulletin de présentation, le secrétaire affiche la présentation de candidature d'au plus 500 mots et la photographie numérique du candidat sur le site Web de l'Ordre.

²⁶ Article 16 al.2 du règlement.

2/ RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMMUNICATION ÉLECTORALE APPLICABLES AU CANDIDAT

Règles de conduite ([article 17](#))

Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit respecter les règles de conduite suivantes à défaut de quoi il perd son éligibilité pour l'élection en cours²⁷. Il doit :

- ▶ s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
- ▶ donner suite, dans les meilleurs délais, à toute communication, demande ou instruction du secrétaire notamment en ce qui concerne ses dépenses électorales;
- ▶ s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, présent, faveur, ristourne, don ou avantage quelconques pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;
- ▶ s'abstenir de solliciter ou d'accepter de recevoir l'appui financier d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de promouvoir ou de défavoriser une autre candidature;
- ▶ assumer personnellement toutes ses dépenses électorales, le cas échéant.



Le candidat doit donc conserver ses relevés de dépenses électorales ainsi que les preuves de paiements et des reçus pendant au moins 60 jours après l'élection.

²⁷ Article 66.1 al.1 du *Code des professions*.

Non-respect des règles de conduite

Tout candidat peut déposer une plainte au secrétaire de l'Ordre, chargé de l'application du Règlement²⁸, à l'encontre d'un autre candidat pour un manquement aux règles de conduite. Cette plainte doit être transmise par courriel, par la poste ou par télécopieur. Cette plainte doit être documentée afin de permettre au secrétaire de juger du caractère dérogatoire de la conduite rapportée²⁹.

Tout comportement contraire aux règles de conduite fera l'objet d'une décision par le secrétaire de l'Ordre³⁰. S'il est d'avis, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations et après avoir consulté, le cas échéant, le comité consultatif des élections³¹, que le candidat a enfreint une règle de conduite, il l'aviserá par écrit du caractère dérogatoire de sa conduite et lui demandera de rectifier sa conduite dans les trois jours suivants la réception de cet avis³². En cas de refus ou de défaut de s'y conformer dans le délai imparti, le secrétaire lui retirera son éligibilité pour l'élection en cours³³. Le candidat et les membres de l'Ordre seront informés du retrait de la candidature³⁴.

Lorsqu'un seul pharmacien se porte candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée et que ce pharmacien est déclaré inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'Ordre procède ensuite par vacance en vertu de l'article 77 du *Code des professions* afin de pourvoir au poste vacant.

Lorsque plusieurs pharmaciens se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces pharmaciens est déclaré inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite avant que l'Ordre n'ait transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) du *Code des professions* et 20 de notre règlement sur les élections, le bulletin de vote avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. Si son nom était sur le bulletin de vote, il est alors supprimé du bulletin et l'Ordre en imprime un nouveau qui sera envoyé aux électeurs. L'élection pour ce poste d'administrateur se poursuit avec les autres candidats à ce poste. Il n'y a pas de nouvel appel de candidature. S'il n'y a que deux candidats au poste d'administrateur, alors l'autre candidat est élu administrateur par acclamation.

Lorsque plusieurs pharmaciens se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces pharmaciens est déclaré inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite après que l'Ordre n'ait transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) du *Code des professions* et 20 de notre règlement sur les élections, le bulletin de vote avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'élection pour ce poste d'administrateur est interrompue et sera reprise

²⁸ Article 2 du règlement.

²⁹ Voir par exemple : Collège des médecins du Québec, *Procédure électorale : élections 2018*, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>


³⁰ Voir par exemple : Collège des médecins du Québec, *Procédure électorale : élections 2018*, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>

³¹ Article 3 al.1 du règlement.

³² Collège des médecins du Québec, *Procédure électorale : élections 2018*, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>

³³ Article 66.1 al.1 du *Code des professions*.

³⁴ Collège des médecins du Québec, *Procédure électorale : élections 2018*, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>



après la date de dépouillement du scrutin. Cette élection sera donc reprise avec un nouveau bulletin de vote sans le nom du candidat inéligible et ce processus d'élection débutera dans les trente jours de la date de dépouillement du précédent scrutin. Il n'y a pas de nouvel appel de candidature. S'il n'y a que deux candidats au poste d'administrateur, alors l'autre candidat est élu administrateur par acclamation.

Dans l'éventualité où un manquement aux règles de conduite par un pharmacien avait lieu en cours d'élection, sans que le secrétaire de l'Ordre n'ait eu le temps de rendre sa décision quant à ce manquement avant l'élection du candidat, alors le vote sera retardé jusqu'à ce que la décision du secrétaire, quant à l'éligibilité du candidat, soit rendue.

Règles de communication électorale ([article 18](#))

Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

- ▶ respecter les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre dans sa publicité;
- ▶ s'il utilise un site Internet, le faire de façon à bien identifier le site, sa localisation et son propriétaire;
- ▶ s'abstenir d'utiliser dans sa publicité tout logo y compris une reproduction du symbole graphique de l'Ordre.

Non-respect des règles de communication électorale

Tout candidat peut déposer une plainte au secrétaire de l'Ordre, chargé de l'application du Règlement³⁵, à l'encontre d'un autre candidat pour un manquement aux règles de communication électorale. Cette plainte doit être transmise par courriel, par la poste ou par télécopieur. Cette plainte doit être documentée afin de permettre au secrétaire de juger du caractère dérogatoire de la conduite rapportée³⁶.

Le secrétaire de l'Ordre transmettra la plainte au candidat concerné et lui demandera de lui fournir une réponse par écrit dans les trois jours suivant la réception de cette demande. Cette plainte ainsi que la réponse du candidat visé par cette plainte feront l'objet d'une analyse par le secrétaire de l'Ordre après consultation du comité consultatif des élections, le cas échéant. Si le secrétaire de l'Ordre est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmettra un avis écrit lui recommandant de se rétracter ou de corriger la situation dans les trois jours suivant la réception de cet avis.

En cas de refus du candidat de se rétracter, un avis de non-conformité à l'égard du candidat sera publié sur le site Web sécurisé de l'Ordre accessible aux membres. Ultimement, la responsabilité de sanctionner le candidat revient donc aux électeurs.

³⁵ Article 2 du règlement.

³⁶ Voir par exemple : Collège des médecins du Québec, *Procédure électorale : élections 2018*, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>



3/ COMITÉ CONSULTATIF DES ÉLECTIONS

Un comité consultatif des élections formé de trois personnes est constitué par le conseil d'administration.

Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral. Le comité consultatif ne rend aucune décision.



4/ ENTRÉE EN FONCTION

Entrée en fonction des administrateurs élus ([article 34](#))

Les administrateurs élus entrent en fonction à la réunion du conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Entrée en fonction du président ([article 34](#))

Le président, élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entre en fonction à la réunion du conseil d'administration qui suit l'élection.

5/ CALCUL DES DÉLAIS (article 5)

Tel que mentionné précédemment, vous devez soumettre votre candidature et remettre le bulletin de présentation signé au secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h 30 le 42^e jour précédent le dernier mercredi de mai. Ainsi, aux fins du présent guide, le calcul des délais s'effectue ainsi :


- 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- 2° les jours fériés sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est férié*, le délai est prorogé au jour non férié suivant.



Par exemple, vous devez remettre votre bulletin de présentation signé au secrétaire de l'Ordre au plus tard le 42^e jour précédent le dernier mercredi de mai. Or, il s'adonne que cette journée est un vendredi férié. Tel que mentionné ci-dessus, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au jour non férié suivant. Dans ce cas-ci, puisque les samedis et dimanches sont des jours fériés, le délai est prorogé jusqu'au lundi suivant.

Les jours fériés sont³⁷ :

³⁷ Article 61(23) de la *Loi d'interprétation*.

- 
- a) les samedis;
 - b) les dimanches;
 - c) le jour de l'an : le 1^{er} janvier;
 - d) le Vendredi saint;
 - e) le lundi de Pâques;
 - f) le jour de la fête nationale : le 24 juin;
 - g) le jour de la fête du Canada : le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - h) le jour de la fête du Travail : le premier lundi de septembre;
 - i) le jour de l'Action de grâces : le deuxième lundi d'octobre;
 - j) le jour de Noël : le 25 décembre;
 - k) la journée nationale des patriotes : le lundi qui précède le 25 mai;

ANNEXE

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. a, b, e et f et 94, 1^{er} al., par. a)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus à ce Conseil d'administration ainsi que leur rémunération.

Il détermine également l'endroit du siège de l'Ordre et fixe le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le secrétaire adjoint le remplace. Lorsque le secrétaire et le secrétaire adjoint sont dans l'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration désigne une autre personne.

3. Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de 3 personnes qu'il désigne et dont le mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral. Le comité consultatif ne rend aucune décision.

À la suite de l'élection, le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration et peut également lui faire des recommandations.

4. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.
5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.



SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.


Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

7. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

8. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
Région 1	Bas-Saint-Laurent	(01)	1
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	(02)	
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Côte-Nord	(09)	
	Nord-du-Québec	(10)	
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	(11)	
Région 2	La Capitale-Nationale	(03)	2
	Mauricie	(04)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	
Région 3	Outaouais	(07)	2
	Laval	(13)	
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
Région 4	Montréal	(06)	3
Région 5	Etrie	(05)	3
	Montérégie	(16)	
	Centre-du-Québec	(17)	



SECTION III DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMMUNICATION ÉLECTORALE APPLICABLES AU CANDIDAT

§ 1. — *Date de l'élection*

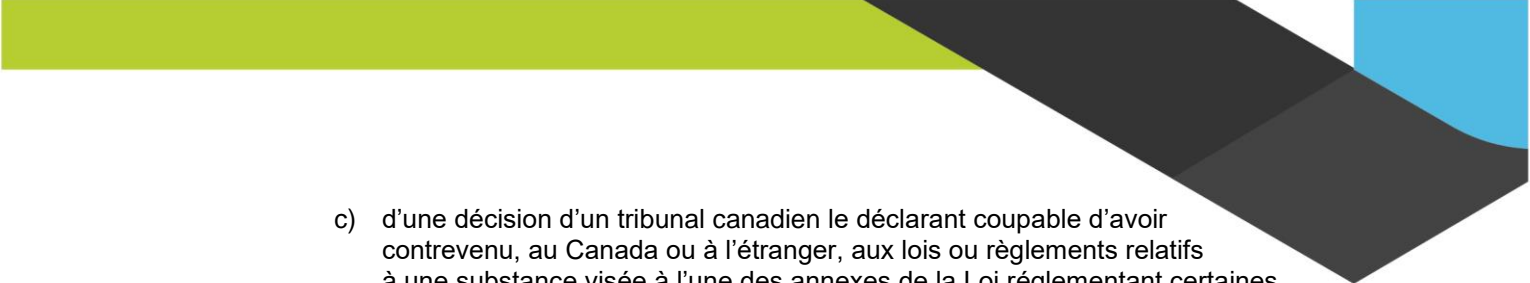
9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le dernier mercredi de mai chaque année où se tiennent des élections.
10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§ 2. — *Critères d'éligibilité*

11. Le nombre maximal de mandats consécutifs que peut effectuer un administrateur est fixé à 4. Toutefois, un administrateur ne peut effectuer plus de 2 mandats consécutifs au même titre.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats consécutifs.

12. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :
 - 1° occupe un emploi à l'Ordre;
 - 2° est un employé, un dirigeant ou un administrateur d'un grossiste en médicaments, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies ou encore d'une personne morale qui leur est liée;
 - 3° fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
 - 4° est membre du comité consultatif des élections;
 - 5° a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date de l'élection :
 - a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil sauf si la sanction imposée est une réprimande;
 - b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;


- 
- c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois annuelles du Canada (1996), chapitre 19);
 - d) d'une décision du Conseil d'administration qui a révoqué son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (D. 1168-2018, 2018-08-29).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 5^o du premier alinéa qui impose au membre une peine d'emprisonnement, une radiation ou encore une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§ 3. — *Mise en candidature*

- 13.** Au moins 63 jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles, sur un serveur informatique accessible aux membres de l'Ordre, les documents suivants :
 - 1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;
 - 2^o un bulletin de présentation;
 - 3^o les profils recherchés chez un président et un administrateur.
- Le secrétaire informe les membres du moyen pour accéder à ces documents.
- 14.** Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, ou à un autre poste d'administrateur, le membre remet au secrétaire un bulletin de présentation conforme à l'article 15 au plus tard à 16 h 30, le 42^e jour précédant la clôture du scrutin.
 - 15.** Le bulletin de présentation contient une présentation de candidature d'au plus 500 mots dans laquelle apparaissent les nom et prénom du candidat, son numéro de membre, son année d'admission à l'Ordre, ses diplômes, les distinctions qu'il a obtenues, sa formation générale complémentaire ainsi que les fonctions qu'il exerce et qu'il a déjà exercées. Cette présentation peut également contenir un sommaire des réalisations du candidat, de ses principales activités au sein de l'Ordre et des objectifs de protection du public qu'il poursuit. Aucun lien vers un site Internet ou autres médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation.

Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie du candidat et d'une déclaration du candidat selon laquelle il satisfait aux critères d'éligibilité.

- 
- 16.** Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au membre de l'Ordre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévues par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

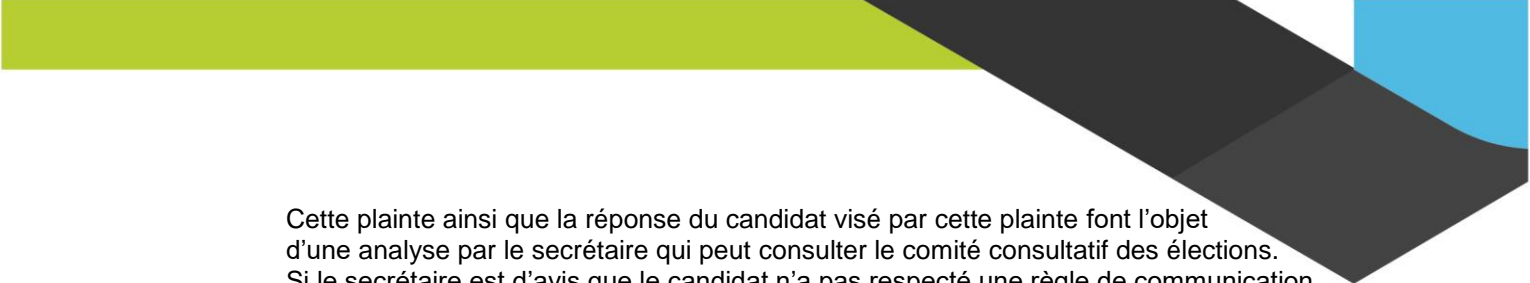
§ 4. — *Règles de conduite applicables au candidat*

- 17.** Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :
- 1° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
 - 2° donner suite, dans les meilleurs délais, à toute communication, demande ou instruction du secrétaire notamment en ce qui concerne ses dépenses électorales;
 - 3° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne, un don ou un avantage quelconques pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;
 - 4° s'abstenir de solliciter ou d'accepter de recevoir l'appui financier d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou encore de promouvoir ou défavoriser une autre candidature;
 - 5° assumer personnellement toutes ses dépenses électorales.

§ 5. — *Règles de communication électorale applicables au candidat*

- 18.** Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :
- 1° respecter les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre dans sa publicité;
 - 2° identifier le site, la localisation et le propriétaire du site internet qu'il utilise, le cas échéant;
 - 3° s'abstenir d'utiliser dans sa publicité tout logo, y compris une reproduction du symbole graphique de l'Ordre.

Tout candidat peut déposer une plainte au secrétaire à l'encontre d'un autre candidat pour un manquement aux règles de communication électorale. Le secrétaire transmet la plainte au candidat concerné et lui demande de lui fournir une réponse écrite dans les 3 jours de la réception de cette demande.



Cette plainte ainsi que la réponse du candidat visé par cette plainte font l'objet d'une analyse par le secrétaire qui peut consulter le comité consultatif des élections. Si le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 3 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie un avis de non-conformité aux règles de communication électorale sur un serveur informatique accessible aux membres de l'Ordre.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§ 1. — *Modalités applicables à l'élection des administrateurs et à l'élection du président au suffrage universel des membres*

19. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre le 49^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, qui le sont demeurées et, le cas échéant, qui ont leur domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu.

20. Au moins 21 jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque électeur les documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26) et les informe de la date et de l'heure limite de réception des votes.

21. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

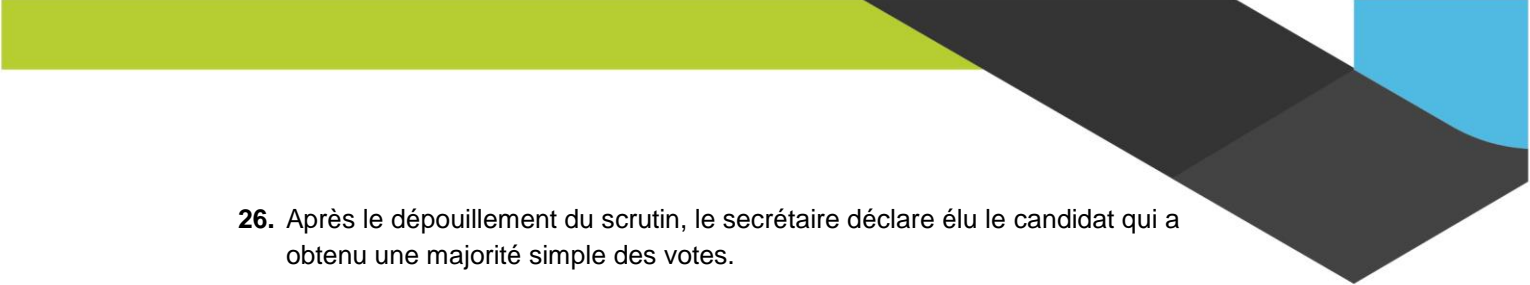
22. Le Conseil d'administration désigne 4 scrutateurs, dont un scrutateur substitut, parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

24. Au plus tard le 10^e jour suivant la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le dépouillement du scrutin a lieu en présence de 3 scrutateurs. Les candidats ou leur représentant peuvent y assister.

25. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

- 
- 26.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élu le candidat qui a obtenu une majorité simple des votes.

§ 2. — *Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs*

- 27.** L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

- 28.** Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection, le secrétaire transmet un appel de candidatures à tous les administrateurs.

- 29.** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au moins 4 jours avant la date fixée pour l'élection.

À la réception de la candidature, le secrétaire transmet à l'administrateur élu un accusé de réception de sa candidature.

Au moins 24 heures avant la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection, le secrétaire transmet la liste des candidatures à tous les administrateurs.

Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent des candidatures lors de la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection.

- 30.** Le Conseil d'administration désigne, par résolution, 2 scrutateurs parmi les employés de l'Ordre.

- 31.** Lors de la séance au cours de laquelle se tient le scrutin, les candidats énoncent leurs objectifs avant la tenue du scrutin secret.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare président de l'Ordre.

- 32.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueillis un vote au tour précédent. Cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes.

Si plus d'un candidat obtient le même nombre de votes au dernier rang, un tirage au sort détermine lequel des candidats est éligible au tour subséquent.

- 33.** Le secrétaire déclare élu président de l'Ordre l'administrateur élu qui a obtenu la majorité absolue des votes.

La conservation des documents relatifs au vote se fait conformément à l'article 21 du présent règlement.



SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

- 34.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

- 35.** Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat.

SECTION VII ORGANISATION DE L'ORDRE

§ 1. — *Assemblées générales*

- 36.** Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis écrit transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

- 37.** Le quorum d'une assemblée générale est de 50 membres.

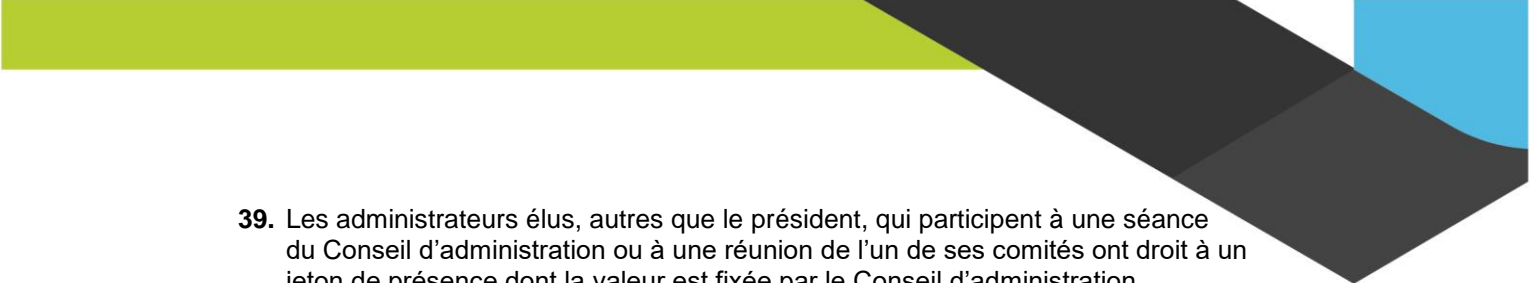
§ 2. — *Rémunération des administrateurs élus*

- 38.** Le président reçoit une rémunération annuelle déterminée par le Conseil d'administration pour une prestation équivalant à 3 jours de travail par semaine.

Le président reçoit également :

- 1° une allocation annuelle de stationnement;
- 2° une prime d'éloignement lorsqu'il séjourne, dans l'exercice de ses fonctions, à plus de 80 kilomètres du siège de l'Ordre.

Le président bénéficie de 4 semaines de vacances annuelles payées.

- 
- 39.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion de l'un de ses comités ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence est calculée annuellement en fonction de la rémunération horaire de référence d'un pharmacien salarié d'expérience. Elle peut varier selon la durée de la séance ou de la réunion et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

Les administrateurs élus, autres que le président, ont également droit :

- 1^o à une rémunération horaire s'ils assistent aux formations identifiées par le Conseil d'administration. Dans ce cas, aucune rémunération n'est accordée pour les heures de déplacement ;
- 2^o à une rémunération selon le taux horaire de référence, et ce, à raison d'un maximum de 7 heures par jour s'ils sont désignés par le président pour représenter l'Ordre à un évènement ou pour participer à une mission.

§ 3. — *Siège de l'Ordre*

- 40.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 41.** Malgré les articles 6 et 8, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- 42.** Malgré les articles 6 et 8, pour l'élection de 2019, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 18.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 19 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 18 administrateurs, dont le président.

Les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région 1	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	(02)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	(11)
Région 2	La Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Chaudière-Appalaches	(12)
Région 3	Outaouais	(07)
	Laval	(13)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
Région 4	Montréal	(06)
Région 5	Estrie	(05)
	Montérégie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 20) et le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 4).

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.